

24-04-2001

05-06-2001

57.362/00/328.02

A

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 26 mai 1997 relative à la fixation de la marge salariale 1997 et 1998

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : L'article 9 de la convention collective de travail du 26 mai 1997 relative à la fixation de la marge salariale 1997 et 1998 est remplacé par : « La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

Art. 3 : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 26 mai 1997 relative à la fixation de la marge salariale 1997 et 1998, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 4 : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

NR.
N°

100/328.02

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN
ET REGIONAL WALLON RELATIVE A LA FIXATION DE LA
MARGE SALARIALE 1997 ET 1998**

Entre :

1. la S.R.W.T., le TEC Namur-Luxembourg, le TEC Charleroi, le TEC Liège-Verviers, le TEC Hainaut et le TEC Brabant Wallon représentés par Monsieur Jean-Claude PHLIPO, Administrateur général de la S.R.W.T. mandaté à cet effet par les différents employeurs

d'une part,

et

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et Secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

Vu la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et plus particulièrement son chapitre III portant sur les négociations salariales collectives;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1996 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial à 6,1 % pour les années 1997 et 1998 en exécution de l'article 7 § 1 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs signataires de la présente convention ainsi qu'à leur personnel ouvrier et employé.

Article 2

En fonction du mécanisme d'indexation des salaires en vigueur et des augmentations barémiques liées à l'ancienneté de service des travailleurs, la marge salariale disponible dans le cadre de la programmation sociale portant sur les exercices 1997-1998 est fixée de manière prévisionnelle à 1,6 % pour 1997 et 1998.

Article 3

A partir du 1er janvier 1997, une part de la marge salariale visée à l'article 2 est affectée de manière récurrente à l'augmentation de la participation patronale à l'assurance-groupe souscrite par les employeurs en faveur du personnel.

La part de la marge salariale visée à l'alinéa précédent est estimée actuellement à 0,56 % sous réserve d'évolution en fonction, d'une part, du plan de financement définitif qui reste à établir par l'assureur et, d'autre part, du règlement d'assurance-groupe qui découlera de la réforme du système de compléments de retraite.

Article 4

Pour l'exercice 1997, le solde de la marge salariale visée à l'article 2 est estimé provisoirement à 1,04 % compte tenu des dispositions de l'article 3, alinéa 2.

Le solde de la marge salariale visé à l'alinéa précédent est affecté à l'octroi d'avantages uniques et non récurrents.

Article 5

La répartition définitive de la marge salariale visée à l'article 2 entre l'augmentation de la participation patronale à l'assurance-groupe et l'octroi d'avantages uniques et non récurrents ainsi que les modalités pratiques relatives à l'affectation de la marge pour l'exercice 1997 restent à déterminer dans le cadre d'un accord paritaire.

Article 6

Pour l'exercice 1998, le solde de la marge salariale visé à l'article 4, alinéa 1er, est redéfini, au plus tard le 30 avril 1998, sur base de l'évolution réelle du coût salarial en 1997.

Le solde de la marge salariale fixé conformément à l'alinéa précédent et son affectation à l'octroi d'avantages uniques et non récurrents seront définis dans un accord paritaire relatif à l'année 1998.

Article 7

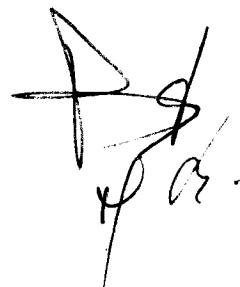
Au terme de l'année 1998, afin de limiter l'évolution du coût salarial à 6,1 %, les partenaires sociaux examinent l'évolution réelle du coût salarial portant sur les exercices 1997 et 1998.

Sur cette base, le solde de la marge salariale visé à l'article 4, alinéa 1er, est redéfini.

Le solde de la marge salariale ainsi modifié devient récurrent à la date du 1er janvier 1999 sous une forme qui reste à définir en marge de l'accord paritaire portant sur la programmation sociale relative aux exercices 1999 et 2000.

Article 8

Un groupe de travail paritaire sera mis sur pied afin d'examiner, tenant compte du contexte concurrentiel, les mesures qu'il convient d'envisager en vue d'améliorer le niveau de productivité du personnel.



Ces mesures feront l'objet d'une négociation paritaire entre les organisations syndicales, les responsables de la S.R.W.T., des TEC et s'il échet de la Région Wallonne, en tenant compte des diverses préoccupations des parties concernées et dans le cadre du maintien d'un pôle public fort du transport en Wallonie.

Article 9

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Namur, le 26/05/1997